

Septièmement. Le Comité remarqua un autre abus lié aux terres incultes du Bas-Canada, dans les termes, suivans : " Un des obstacles qu'on dit empêcher grandement l'amélioration du pays, est la pratique de faire des octrois en grandes masses à des individus qui avaient tenu des situations officielles dans la Colonie, à la condition de faire mettre ces terres en culture, condition qui est tout-à-fait négligée. Quoique le Gouvernement ait acquis dernièrement le pouvoir de confisquer ces terres, et quoique nous pensions, qu'avec certaines modifications, ce pouvoir puisse être exercé avec avantage, nous sommes néanmoins d'avis qu'on devrait adopter un système semblable à celui qui existe dans le Haut-Canada, lequel consiste à lever une modique taxe annuelle sur les terres qui restent inaméliorées et inoccupées, en contravention aux conditions de l'octroi.

Le remède suggéré dans le passage précédent, consistant en une taxe sur les terres incultes, ne pouvait originer comme de raison que chez les Représentants du Peuple, et la Chambre d'Assemblée n'a montré aucune disposition à recourir à ce mode de taxation. Si un tel Bill eût été présenté à Sa Majesté, il aurait été sanctionné de bon cœur ; cependant le Gouvernement du Roi n'a négligé aucun des moyens curatifs dont la Couronne est investie. C'est peu de dire (quoiqu'on puisse le dire avec la plus stricte vérité,) que depuis la date du Rapport, le système réprouvé par le Comité de concéder de grandes étendues de terre à des individus, a été entièrement discontinué ; il est plus important d'ajouter que ce changement pratique est le résultat d'une série de règlements établis sur l'avis de Lord Ripon dans le Bas-Canada, et même dans toutes les autres Colonies Anglaises. Le système des concessions gratuites de terre a été absolument et universellement abandonné, et pendant les trois dernières années, toutes les propriétés de cette nature ont été vendues à l'encaissement au plus haut enchérisseur, à un prix de départ tel à prémunir le public contre la ruine de cette ressource par des ventes nominales ou fictives. Ce n'est pas le lieu de faire valoir l'excellence de cette mesure, ce qu'il serait facile de faire cependant, si l'était nécessaire. Il suffit pour l'objet immédiat de ce mémoire d'avoir montré que sur ce sujet comme sur les autres, les Ministres de la Couronne ne s'en sont pas tenus à une adhérance servile à la lettre de la recommandation Parlementaire, mais qu'ils en ont embrassé l'esprit véritable et lui ont donné le plus plein effet.

Huitièmement. Le Comité chercha à soulager la Province, non seulement des maux résultant des réserves et concessions imprévoyantes, mais aussi de ceux résultant des tenures sous lesquelles sont tenues les sections cultivées. On lit dans le Rapport les passages suivans sur ce sujet : " Cela ne l'empêchera pas cependant d'offrir, comme son opinion, qu'il serait avantageux de retenir les dispositions déclaratoires des Actes de Tenure, à l'égard des Terres tenues en Franc et Commun Soccage. Votre Comité est de plus d'opinion qu'il faudrait trouver des moyens pour mettre en opération effective la Clause de l'Acte de Tenure, qui pourvoit au changement de Tenure, et il n'a aucun doute de l'inexpédition de retenir les droits Seigneuriaux de la Couronne, dans la vue d'en retirer du profit. Ce serait un bien petit sacrifice de la part de la Couronne, et qui ne pourrait souffrir comparaison avec l'avantage qui résulterait à la Colonie d'une pareille concession. Le Comité ne peut trop fortement exprimer l'opinion où il est, que les Canadiens d'extraction Française ne soient, le moins du monde, troublés dans la jouissance paisible de leur religion, de leurs lois et priviléges, tels qu'ils leur sont garantis par les Actes du Parlement Britannique, et bien loin d'exiger d'eux qu'ils tiennent leurs terres d'après la Tenure Anglaise, il est d'avis que lorsque les terres en Seigneurie seront occupées, si les descendants des premiers Colons préfèrent encore la Tenure en Fief et Seigneurie, il ne voit aucune objection à ce qu'on leur accorde, en cette dernière tenue, d'autres portions de terres inhabitées dans la Province, pourvu que ces terres soient séparées des Townships et n'y soient pas enclavées."